

Prévention incendies et feux de forêts : 2ème épisode...

Mis à jour : lundi

... sur le brûlage des végétaux

Comme nous vous l'annoncions la semaine dernière, retrouvez sur notre page tous les renseignements utiles concernant la prévention des feux de forêts.

La réglementation interdit le brûlage des résidus de végétaux par les particuliers, sauf ceux issus de travaux forestiers et agricoles, débroussaillage obligatoire et ceux infectés par des organismes nuisibles. Les tontes de pelouses, les feuilles mortes ou les produits de la taille sont considérées comme des déchets verts, qui, comme les épluchures ou les autres déchets ménagés sont interdits à l'incinération à l'air libre. Vos déchets verts doivent donc être envoyés en déchetterie ou être traité par compostage.

Les dispositions générales applicables dans le département pour le brûlage de vos végétaux sont définies par arrêté

préfectoral du 10 juin 2014. Une période dite « verte » autorise cette opération du 1er octobre au 1er février, entre 10h et 15h30 par vent inférieur à 20 km/h, du 1er février au 31 mars après déclaration en mairie, et du 1er avril au 30 juin. Le tas de végétaux à incinérer doit être de faible dimension et les résidus impérativement secs. En cas de non-respect, vous vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. En cas de départ d'incendie, vous encourez une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 1500 €.

Le saviez-vous ? Jusqu'à 160 kilos par personne et par an sont produits dans les jardins en France. Le moyen le plus utile pour les valoriser sans avoir à les brûler est le compostage ou la dépose en centre d'apports volontaires ou déchetterie. Retrouvez l'essentiel des informations sur la page suivante : <http://www.prevention-incendie-foret.com/dossier/brulage-vegetaux.php#.VwO3BqPwqQI>

